

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 8-3
N°ARR2018 100

Objet : Règlementation du stationnement en zone bleue

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment son article R417-3,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu la délibération n°2018-012 du conseil municipal du 16 février 2018 fixant les tarifs 2018 des macarons de stationnement en zones bleues pour les résidents et les professionnels,

Considérant les difficultés rencontrées en centre-ville pour le stationnement des véhicules,

Considérant la nécessité d'accroître la rotation des véhicules en stationnement, pour faciliter l'accès aux commerces,

Considérant que les zones de stationnement à durée limitée doivent être réactualisées.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2015-214 du 9 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement sera règlementé par le dispositif « zone bleue » à compter du 1^{er} mars 2018, du mardi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30, sauf les jours fériés, sur les rues suivantes :

• **Zones de stationnement limité à 2 heures :**

- Boulevard des Alliés : de l'avenue Carnot à la rue Michel ;
- Rue du Docteur Jules Bals : de la rue Amédée Guénée à la rue Champfleury ;
- Avenue Carnot, du n°16 au n°18 ;
- Rue Debertrand ;
- Rue d'Etampes : de la place du Marché aux Herbes à la rue des Vergers Saint-Pierre ;
- Rue du Faubourg de Chartres : de l'avenue Carnot au n°53 ;
- Place de la Forge ;
- Place du Marché aux herbes ;
- Rue Emile Renault ;
- Rue Saint Pierre ;
- Boulevard Emile Zola : de la rue de Bonniveau à la rue de Chartres ;
- Rue Michel ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Rue Demetz et sous les Halles ;
- Rue du Marché aux grains ;
- Rue de Chartres : de l'avenue Carnot à la rue du marché aux grains ;
- Rue de l'Abreuvoir ;
- Rue des Fossés du Château ;
- Rue Haute Foulerie ;
- Rue de la Geôle ;

- Rue Héroux ;
- Rue Passart ;
- Rue Pierre Ceccaldi ;
- Rue Champfleury ;
- Rue Amédée Guénée ;
- Rue Pierre Semard ;
- Rue Traversière ;
- Rue du petit Croissant ;
- Rue Geoffroy.

- **Zone de stationnement limité à 3 heures :**

- Parking du cinéma (Square du lac Mégantic).

Article 3 : La zone bleue est instaurée sur les emplacements au sol par une peinture bleue et l'implantation de panneaux réglementaires.

Article 4 : Dans les zones de stationnement précisées à l'article 2, les automobilistes sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout agent affecté à la surveillance de la voie publique, placé devant le véhicule.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Des macarons de stationnement en zones bleues peuvent être délivrés par la police municipale de Dourdan, aux résidents demeurant dans le périmètre de la zone bleue et aux professionnels ayant une activité permanente dans ledit périmètre, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

Ces macarons de stationnement permettent à leur titulaire de bénéficier de dérogations consistant à stationner leur véhicule en zone bleue, hors les places et rues suivantes :

- Place du Général de Gaulle ;
- Rue Demetz et sous les halles ;
- Place du marché aux herbes ;
- Rue Passart ;
- Rue du Faubourg de Chartres : de l'avenue Carnot à la rue Amédée Guénée.

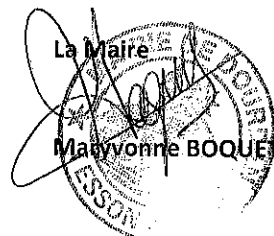
Le macaron de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout agent affecté à la surveillance de la voie publique, placé devant le véhicule.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, la police municipale de la Commune de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

Fait à Dourdan, le 7 MAI 2018



Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat.
- Publié le : 8 MAI 2018